



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

**Direction en charge** : Pôle social - Services à la population

**OBJET** : Modification du règlement d'attribution de la bourse Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Le 14 janvier 2026 à 12h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 9 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du bureau.

**Présents** : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; M. Jean-François RASCLE, M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Christian MOLLARD, M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; Mme Marianne DARFEUILLE; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS.

**Absent excusé** : M. Jacques LAFFONT

**Secrétaire de séance** : M. Didier BERNE

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 16
<b>Nombre de membres présents</b> : 15
<b>Nombres de vote</b>
<b>POUR</b> : 15
<b>CONTRE</b> :
<b>ABSTENTIONS</b> :
<b>NPPAV</b> :

### **RAPPEL et REFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°2024.002.16.10 approuvant le règlement 2025 «Bourse BAFA»,

Vu le projet de règlement d'attribution de la bourse BAFA,

### **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Depuis 2021, la CC Forez-Est propose une aide financière aux jeunes résidant sur son territoire qui souhaitent obtenir le BAFA. Ce dispositif, initialement conçu sans critère de



revenus, a évolué pour intégrer des conditions de ressources, puis a fait l'objet d'une nouvelle réflexion afin de simplifier l'accès à la formation et d'inciter à son achèvement.

## CONTENU

Il est proposé de supprimer les critères de revenus et de rééquilibrer les montants alloués pour privilégier la dernière session de formation, afin de favoriser la finalisation du parcours.

Il est également proposé de supprimer le critère d'âge (16-25 ans), élargissant ainsi l'éligibilité à l'ensemble des habitants du territoire.

Cette modification s'inscrit dans une logique d'égalité d'accès à la qualification et de soutien à l'engagement citoyen.

## VOTE

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- D'approuver la modification du règlement d'attribution de la bourse BAFA comme suit :
  - Suppression des critères de revenus et d'âge pour l'éligibilité à la bourse ;
  - Fixation des montants de la bourse à hauteur de 50,00 € pour la première session (formation générale) et de 100,00 € pour la dernière session (approfondissement ou qualification).
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président  
Pierre VERICEL

Secrétaire de séance  
Didier BERNE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.